

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-17-000074-266

DATE : 12 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeur

c.

LES SABLES OLIMAG INC.

et

CLAUDE GOSSELIN

Défendeurs

JUGEMENT
(sur demande en injonction interlocutoire)

APERÇU

[1] Le demandeur, le Procureur général du Canada (« PGC »), demande une injonction pour faire cesser des activités des défendeurs, Les Sables Olimag inc. (« Olimag ») et Claude Gosselin, qui contreviendraient à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (« Loi »), soit au paragraphe 6(2) du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (« Règlement »).

[2] Le paragraphe 6(2) du *Règlement* « interdit d'utiliser des résidus miniers d'amiante pour fabriquer des produits contenant de l'amiante ».¹ Selon le PGC, le *Règlement* interdit donc, de manière explicite, l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour fabriquer tout produit contenant de l'amiante.

[3] Or, le PGC soumet que les défendeurs fabriquent, vendent et exportent, tant au Canada qu'à l'étranger, divers types de sables issus de la calcination de résidus miniers d'amiante, alors qu'au terme de leur processus de transformation, ces produits contiennent toujours de l'amiante. Ainsi, en s'adonnant à ces activités, le PGC soumet que les défendeurs commettent plusieurs infractions au *Règlement*.

[4] Afin de mettre fin à ces activités, le PGC présente une demande d'injonction interlocutoire (« demande ») fondée sur l'article 311 de la *Loi* :

Injonction d'initiative ministérielle

311 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait.

[...]²

[5] Selon le PGC, l'article 311 de la *Loi* est une injonction statutaire qui ne nécessite pas l'examen de tous les trois (3) critères prévus à l'article 511 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), à savoir : (1) apparence de droit; (2) préjudice sérieux ou irréparable et (3) prépondérance des inconvénients.

[6] Subsdiairement, si l'article 511 du C.p.c. devait trouver application, le PGC soumet qu'il rencontre les trois (3) critères. En ce qui concerne l'apparence de droit, le *Règlement* est clair quant à l'interdiction explicite de fabriquer des produits contenant de l'amiante à partir de résidus miniers. Pour le préjudice sérieux ou irréparable, les défendeurs mettent en danger la santé de la population canadienne en disséminant chaque jour à travers le pays des produits contenant de l'amiante, un cancérigène avéré et particulièrement dangereux pour la santé humaine. Quant à la prépondérance des inconvénients, elle pencherait en faveur de l'intérêt public afin de prévenir un risque grave pour la santé et l'environnement, alors que les inconvénients des défendeurs sont économiques.

¹ *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, DORS/2018-196, par. 6(2).

² *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33, art. 311.

[7] Les défendeurs soumettent qu'une demande d'injonction permanente fondée sur l'article 311 de la *Loi* peut nécessiter un débat d'expert et scientifique complexe, lequel peut s'avérer déterminant, comme ce fut le cas dans l'affaire *Canada c. Ipsco Recycling inc.* (« Ipsco »)³.

[8] Au stade de l'injonction interlocutoire, les défendeurs invitent le Tribunal à retenir la déclaration sous serment de Mme Pascale Pierre, qui jette de sérieux doutes quant à la fiabilité des résultats avancés par le demandeur pour prétendre que les produits d'Olimag ne sont pas conformes au *Règlement*.

[9] Pour le Tribunal, la preuve révèle qu'il y a apparence de droit quant à l'existence, imminence ou probabilité de faits qui révèlent une infraction au sens de l'article 6(2) du *Règlement*, qu'il y a un préjudice sérieux à ne pas émettre l'injonction au stade interlocutoire et que la violation de la *Loi*, qui a pour objet la protection de la santé et de l'environnement, milite en son émission immédiate, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

1. Les critères de l'injonction d'initiative ministérielle sont-ils satisfaits?

1.1 Les faits pertinents à la demande d'injonction interlocutoire

1.1.1 Les faits soumis par le PGC

[10] Le PGC représente Sa Majesté le Roi du chef du Canada et plus particulièrement le ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») constitué en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*⁴. Le PGC précise qu'ECCC a pour mission de protéger l'environnement et la santé des Canadiens, notamment contre les risques posés par l'exposition à l'amiante⁵.

[11] Le PGC présente la défenderesse Olimag comme étant est une société par actions agissant dans l'industrie des abrasifs et le défendeur, Claude Gosselin, en est son président depuis 1986.

[12] Au soutien de sa demande d'injonction interlocutoire, le PGC produit les témoignages suivants, par déclarations sous serment (« DSS ») :

- Johanne Brousseau est agente d'application de la *Loi* au sein de la Direction de l'application de la loi en environnement du ministère de l'ECCC. Elle est désignée agente de l'autorité par la ministre d'ECCC pour l'application de la *Loi*, de la *Loi*

³ *Canada c. Ipsco Recycling inc.*, [2004] 2 FCR 530.

⁴ L.R.C. 1985, c. E-10.

⁵ *Id.*, art. 4-5.

sur la pêche et leurs règlements respectifs. Elle a effectué des inspections auprès d'Olimag et auprès de ses partenaires à compter du 29 mai 2024⁶ ;

- Bruce G. Fraser est « Manager, Hazard Identification Division, within the Healthy Environments and Consumer Safety Branch of Health Canada ». Il précise que « as part of my duties, I am responsible for managing toxicological research laboratories specializing in inhalation toxicology, metabolic and endocrine disruption and developmental neurotoxicology, whose focus is on hazard identification for chemicals which can be exposed to in the environment » and « review environmental health expertise within the department »⁷ ;
- Marc-André Cloutier occupe un poste d'agent de l'autorité désigné par le ministre d'ECCC pour l'application de la *Loi*, depuis juillet 2014. À titre d'agent principal d'application de la *Loi*, il a conduit plus de 500 inspections en vertu de la *Loi* et participé à une dizaine d'inspections sous le *Règlement*. Les 5 et 12 novembre 2025, il a accompagné Mme Brousseau pour les inspections réalisées chez Sel Warwick (un partenaire d'Olimag)⁸;
- John Swan, adjoint juridique, a pris connaissance du dossier que possède le ministère de la Justice du Canada relativement aux défendeurs Claude Gosselin et Olimag et a déposé les pièces A à G qui consistent en des procédures déposées dans les dossiers d'Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (« OEPE ») du 16 septembre 2024 (« OEPE #1) et du 22 juillet 2025 (« OEPE #2)⁹.

[13] Le PGC soumet qu'Olimag fabrique, vend et commercialise, au Canada comme à l'étranger, diverses variétés de sables issus de la calcination de résidus miniers d'amiante, dont des sables réfractaires et leurs sous-produits, des sables d'abrasion, destinés notamment pour les aciéries et fonderies et aux marchés des abrasifs pour le sablage au jet (*sandblasting*)¹⁰.

[14] Selon le site Internet de l'entreprise, ces sables sont également utilisés pour l'aménagement de surfaces de jeux, notamment les trappes de sable sur les terrains de golf, les terrains de tennis, les jeux de pétanque, les terrains de volleyball de plage et les surfaces de gazon synthétique¹¹.

[15] Dans sa page web, Olimag affirme notamment ce qui suit :

⁶ Déclaration sous serment (« DSS ») de Joëlle Brousseau, du 5 février 2026 et pièces JB-1 à JB-104.

⁷ DSS de Bruce G. Fraser, du 2 février 2026, par. 5 et pièces BF-1 à BF-9; DSS de Bruce G. Fraser modifiée, du 17 avril 2026 et pièce BF-1 modifiée.

⁸ DSS de Marc-André Cloutier, du 8 avril 2026 et pièces MAC-01 et MAC-02.

⁹ DSS de John Swan, du 16 avril 2026, pièces A à G.

¹⁰ DSS de Joëlle Brousseau, par. 18 et 20; Brevets de préparation de matériaux réfractaires à partir de résidus d'amiante, pièce JB-04.

¹¹ DSS de Joëlle Brousseau, par. 16, 17 et 104.

« JETMAG est un sable de haute qualité écoresponsable, facile d'entretien et ne présente aucun danger pour la santé. Il est parfait pour les surfaces de gazon synthétique, les jeux de pétanques, terrains de tennis, terrains de golf (trappe de table), ainsi que le volleyball de plage »;¹²

[16] Or, le PGC soumet qu'afin de respecter la *Loi* et le *Règlement*, les sables d'Olimag doivent être traités par le biais d'un processus de calcination qui doit transformer le chrysotile en forstérite, de sorte que le produit final ne contienne plus d'amiante sous forme de chrysotile.

[17] Le PGC précise que les sables d'Olimag sont obtenus par la transformation de l'amiante serpentine (chrysotile) en olivine synthétique grâce à un procédé de fusion thermique faisant l'objet d'un brevet détenu par Olimag. Le brevet décrit une méthode pour fabriquer un sable réfractaire résistant à la chaleur à partir de résidus miniers d'amiante (serpentine/chrysotile). Le procédé consiste à broyer ces résidus jusqu'à obtenir une taille de grains précise, puis à ajouter de l'oxyde de magnésium ou un produit équivalent. Ensuite, le mélange est calciné dans un four rotatif pendant un certain temps, afin de transformer une partie importante du matériau en forstérite faisant partie de la famille des olivines.

[18] En principe, le chrysotile soumis à la calcination devrait se transformer en forstérite, de sorte que le produit final ne devrait plus contenir d'amiante sous forme de chrysotile¹³.

[19] En l'espèce, le PGC soumet que les défendeurs n'ont pas respecté la *Loi* et le *Règlement* en ce que le processus de calcination des défendeurs n'a pas permis de transformer le chrysotile en forstérite.

[20] Premièrement, le PGC allègue les faits suivants, quant aux vérifications de conformité d'ECCC concernant les activités des défendeurs, lesquels révèlent ce qui suit :

- Le 27 mai 2024, ECCC a reçu une plainte du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec concernant la présence d'amiante dans les produits finis d'Olimag attribuable notamment à une température de calcination inférieure à celle prévue à l'autorisation ministérielle provinciale, ce qui compromettrait la destruction complète des fibres d'amiante. Un échantillon de produit fini prélevé le 25 janvier 2024 a d'ailleurs confirmé la présence d'amiante¹⁴ ;

¹² *Id.*, par. 17; Page web d'Olimag, pièce JB-95.

¹³ *Demande en injonction provisoire, en ordonnance de sauvegarde et en injonction interlocutoire (modifiées) et demande introductive d'instance en injonction permanente*, du 23 avril 2026 (« *Demande* »), par. 12 et 13.

¹⁴ DSS de Joëlle Brousseau, par. 27 et 31.

- Suivant la réception de la plainte, une agente de l'autorité d'ECCC a vérifié la disponibilité, sur le marché canadien, des produits fabriqués et vendus par Olimag afin de confirmer qu'il s'agit de produits de consommation. Elle a constaté que ces produits sont offerts sur les tablettes de plusieurs quincailleries et qu'ils peuvent également être achetés en ligne;
- Le 22 juillet 2024, l'agente de l'autorité a conduit une inspection dans les installations d'Olimag. Ayant des motifs raisonnables de croire que des infractions à la *Loi* et au *Règlement interdisant l'amiante* avaient été commises, continuaient de l'être, ou le seraient vraisemblablement, un avis d'intention d'émettre un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, ainsi que l'ébauche de l'OEPE en vertu des articles 235 et 237 de la *Loi* ont été transmis à monsieur Gosselin et Olimag ;

[21] Deuxièmement, Environnement Canada a émis des Ordres d'exécution en matière de protection à l'environnement (« OEPE ») dans les circonstances suivantes :

- Le 16 septembre 2024, ECCC a émis un premier OEPE, en vertu de l'article 235 de la *Loi*, pour une période de validité de 180 jours¹⁵, jusqu'au 25 mars 2025 (« OEPE #1 »). Cet OEPE avait pour objectif de ramener les défendeurs à la conformité réglementaire en exigeant la mise en œuvre d'un système structuré de contrôle et d'assurance de la qualité de leurs produits. Il imposait notamment la réalisation de tests sur l'ensemble des produits finis, le prélèvement d'échantillons, l'instauration d'un système d'étiquetage assurant la traçabilité, ainsi que la mise à l'écart, jusqu'à la destruction au besoin, de tout lot jugé non conforme au *Règlement* et à la *Loi*
- Les défendeurs ont contesté l'OEPE #1 devant le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, selon l'article 256 de la *Loi*. Ils se sont finalement désistés de leur contestation le 18 juillet 2025, peu avant l'audience sur le fond ;
- Durant cette période et par la suite, les défendeurs ont continué de commettre des infractions à la *Loi* et au *Règlement* et n'ont aucunement respecté les mesures ordonnées dans l'OEPE #1. De nombreux tests ont démontré la présence d'amiante dans le sable fabriqué par Olimag ;
- Vu le non-respect des mesures prévues à l'OEPE #1 et la poursuite des infractions, ECCC a émis, le 22 juillet 2025, un second OEPE (« OEPE # 2 ») pour une période de 92 jours, afin d'accorder une dernière possibilité de retour à la conformité ;

[22] Troisièmement, le PGC souligne la persistance des activités illégales, soit le non-respect des demandes et ordres d'ECCC, comme suit :

¹⁵ *Loi*, par. 235(7) : l'ordre est valide pour une période maximale de 180 jours.

- Depuis le 29 mai 2024 à ce jour, plus d'une centaine d'infractions à la *Loi* et au *Règlement* ont été relevées contre Olimag¹⁶. Malgré l'émission de deux OEPE par ECCC visant à faire cesser la fabrication, la vente et l'exportation de produits non conformes, Olimag a persisté dans ses activités illégales ;
- Les produits des défendeurs furent disponibles sur le marché aux consommateurs depuis la première intervention de Mme Brousseau au dossier en mai 2024 jusqu'au dépôt de l'injonction¹⁷;
- Olimag n'a pas respecté ces ordres, continuant à fabriquer et vendre des produits contenant de l'amiante, sans respecter les exigences d'étiquetage et sans procéder tel que requis, aux rappels des produits non conformes ;
- Par ailleurs, les analyses fournies par Olimag sont incomplètes et ne respectent pas les méthodes exigées, ce qui empêche une quantification précise de la contamination ;
- Cette persistance dans la non-conformité constitue une menace sérieuse pour la santé publique, car la seule présence d'amiante, en quantités supérieures ou non à des traces, dans les produits fabriqués par Olimag est interdite, comme stipulé au paragraphe 6(2) du *Règlement interdisant l'amiante* ;

[23] De ces éléments, le PGC soumet au Tribunal que de nombreuses analyses effectuées par ECCC sur les sables vendus par Olimag sous le nom de marque JETMAG révèlent que ces produits contiennent toujours de l'amiante au terme de leur processus de calcification, et ce, en contravention au *Règlement interdisant l'amiante*.

[24] De plus, le PGC soumet que ces sables abrasifs contenant de l'amiante sont spécifiquement conçus pour être propulsés à grande vitesse dans l'air lors des opérations de sablage au jet, de sorte qu'ils génèrent inévitablement un important nuage de poussières et de fibres, augmentant de façon marquée les risques pour la santé des travailleurs, ainsi que pour l'environnement.

[25] De même, le PGC précise que les sables utilisés sur les terrains de jeux, tout comme ceux employés comme sables réfractaires dans les aciéries sont fréquemment remués, brassés ou soumis à des contraintes mécaniques; en présence d'amiante, ces usages favorisent la remise en suspension des poussières et l'inhalation de fibres par les travailleurs et le public, créant ainsi des risques graves et persistants pour la santé et pour l'environnement.

¹⁶ DSS de Joëlle Brousseau, Annexe A.

¹⁷ *Id.*, par 28, Pièces JB-22, JB-23, JB-60, JB-91, JB-98, JB-99 et JB-100.

1.1.2 Les faits soumis par les défendeurs

[26] Premièrement, les défendeurs soumettent que la preuve scientifique produite par le demandeur ne permet pas de conclure à un non-respect de la *Loi* et du *Règlement*.

[27] Les défendeurs soutiennent que c'est au stade de l'injonction « permanente » que le demandeur aura le fardeau de démontrer au Tribunal, par une preuve prépondérante, qu'il y a possibilité sérieuse qu'un fait constituant une infraction, ou tendant à sa perpétration, a été posé, le sera de façon éminente ou probable, si le Tribunal ne délivre pas une injonction.

[28] Selon eux, la conviction du Tribunal devra être fondée sur des éléments de preuve dignes de foi et sur toutes les inférences que la preuve autorise. Cependant, selon les défendeurs, cette question du fardeau de preuve applicable ne semble pas avoir été totalement tranchée par la Cour fédérale à ce jour¹⁸.

[29] Les défendeurs considèrent qu'une demande d'injonction « permanente » fondée sur l'article 311 de la *Loi* peut nécessiter un débat d'expert et scientifique complexe, lequel peut s'avérer déterminant, comme ce fut le cas dans l'affaire *Ipsco*¹⁹, et comme ce sera vraisemblablement le cas, selon eux, dans le présent dossier.

[30] À cet égard, les défendeurs font un parallèle avec l'affaire *Ipsco*²⁰, laquelle portait notamment sur les protocoles d'échantillonnages appropriés pour déterminer si des piles et cellules contenaient ou non des BPC au-delà des seuils autorisés par le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*.

[31] Dans cette affaire, plusieurs méthodologies furent avancées par les experts des parties pour interpréter les données. Après une analyse détaillée de la preuve d'expert, le Tribunal a retenu la position de la défenderesse et conclu que le demandeur n'avait pas démontré que les produits contenaient des BPC au-delà du seuil autorisé²¹.

[32] Ainsi, pour les défendeurs, la détermination de la présence ou non d'amiante dans les produits de la défenderesse Olimag est avant tout une question scientifique qui devra faire l'objet d'une preuve d'expert pointue, notamment eu égard au protocole d'échantillonnage approprié²².

[33] Les défendeurs sont d'avis qu'au présent stade, la déclaration sous serment de Mme Pascale Pierre jette de sérieux doutes quant à la fiabilité des résultats avancés par le demandeur pour prétendre que les produits d'Olimag ne sont pas conformes au

¹⁸ *Canada c. Ipsco Recycling inc.*, préc., note 3, par. 67 et 97.

¹⁹ *Id.*

²⁰ *Id.*

²¹ *Id.*, par. 232, 233 et 237.

²² DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026; Rapport de contre-expertise de Mistra daté du 18 février 2026.

Règlement interdisant l'amiante, car le protocole ASTM-D7521 utilisé pour générer les résultats de tests sur lesquels le demandeur s'appuie n'est pas adapté aux produits d'Olimag.

[34] Selon les défendeurs, l'utilisation du protocole ASTM-D7521 est susceptible de produire des résultats « faux positifs » ou de « surestimer de façon très importante » la quantité d'amiante qui serait réellement présente dans les produits d'Olimag²³.

[35] De plus, la théorie avancée par le demandeur, voulant que la présence d'amiante pourrait s'expliquer par la température insuffisante du four, est contredite par la preuve qui montre que le four fonctionne de manière constante à une température de plus de 1250 degrés Celsius, conformément au certificat d'autorisation émis par le gouvernement du Québec²⁴.

[36] Selon les défendeurs, à la lumière de cette preuve, le demandeur n'a pas démontré de façon probante, à ce stade-ci, que les produits d'Olimag contiennent de l'amiante à un seuil qui serait nocif pour la santé humaine ou à un seuil qui serait en contravention du Règlement. Au contraire, la preuve scientifique déposée par Olimag démontrerait que :

- a. La calcination de l'amiante à une température d'au moins 900 degrés Celsius entraîne sa destruction irréversible en un produit qui n'est pas nocif;
- b. Tous les produits pour lesquels le demandeur avance qu'il y aurait de l'amiante ont été soumis à ce processus de calcination;
- c. Les résultats d'analyse avancés par le demandeur ne sont pas probants en raison du protocole d'échantillonnage inadéquat utilisé;

[37] De plus, selon les défendeurs, aucune preuve ne contredit la déclaration sous serment de Mme Pierre sur ces éléments clés du dossier.

[38] Enfin, sur la question de la preuve scientifique, les défendeurs considèrent qu'au stade interlocutoire, il n'appartient pas au Tribunal de départager une preuve scientifique complexe et contradictoire, étant à un stade préliminaire du présent dossier²⁵.

²³ DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 55 à 61; Lettre de Mme Ray du laboratoire EMSL datée du 2 décembre 2025, pièce PP-2; Annexe A modifiée, pièce PP-5.

²⁴ DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 97 à 113, 125 à 135; DSS de Francis Gosselin, du 21 avril 2026; Photo prise par Mme Brousseau, pièce PP-4 (pièce JB-26, annexe 12); Annexe A modifiée (données de température en lien avec les résultats avancés par le demandeur, pièce PP-5).

²⁵ *Via Rail Canada c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2025 QCCA 809, par 18 et 19 ; *Via Rail Canada c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2025 QCCS 1269, par. 142 à 154 ; *Bobbitt c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 2369, par. 22, 25 et 38 ; *Ville de Montréal-Est c. 2775328 Canada inc.*, 2018 QCCS 4951, par. 58, 59, 66 et 76.

[39] Deuxièmement, les défendeurs soulignent que le demandeur avance que les produits d'Olimag seraient assujettis au paragraphe 6(2) du *Règlement* et que celui-ci interdirait de fabriquer des produits contenant de l'amiante, même si cette quantité est « inférieure » à des traces. Autrement dit, pour le demandeur, toute quantité, aussi minuscule et inoffensive soit-elle, serait interdite.

[40] Or, les défendeurs précisent que dans le cadre des OEPE #1 et OEPE #2, ECCC appliquait plutôt les articles 4 et 5 du *Règlement* et admettait ainsi que seule une quantité d'amiante au-dessus d'un niveau trace (i.e. à partir de 0,1%) était en contravention du *Règlement*²⁶.

[41] Par ailleurs, les défendeurs soutiennent que, même si le paragraphe 6(2) du *Règlement* s'appliquait, le demandeur en fait une mauvaise lecture. Les défendeurs sont d'avis que les mots « en quantité supérieure à des traces » doivent être compris comme étant implicitement inclus au paragraphe 6(2) pour les raisons suivantes :

- a. Il est tout à fait illogique de penser qu'on ait voulu permettre aux paragraphes 4(c) et 5(b) du *Règlement* que des produits « de consommation » puisse contenir une quantité d'amiante plus importante que d'autres types de produits, alors que ces produits de consommation sont susceptibles d'être utilisés dans un environnement domestique en contact étroit avec des personnes physiques potentiellement vulnérables;
- b. Que l'amiante provienne d'un résidu minier ou d'un produit transformé (comme par exemple, des matériaux de construction, des tuiles de plancher, etc.), rien dans la preuve au dossier n'indique qu'il est susceptible de présenter un risque différent pour la santé humaine. La preuve indique plutôt que c'est la « quantité » d'amiante *en soi* dans le produit plutôt que la « provenance » de l'amiante qui a un impact sur les risques pour la santé humaine;
- c. Les protocoles d'échantillonnages ne permettent pas de détecter de manière fiable une quantité d'amiante inférieure à un niveau « trace » (i.e. moins de 0,1% d'amiante), en raison des limites de détection²⁷;
- d. Une quantité d'amiante inférieure à 0,1% ne pose pas de risque significatif pour la santé humaine :

D'après les données scientifiques actuelles, les risques pour la santé humaine associés à une exposition à des quantités traces d'amiante à l'état naturel sont considérés comme faibles.

Aux fins du règlement, Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada considèrent présentement qu'une quantité d'amiante de moins de 0,1%

²⁶ OEPE #1 daté du 16 septembre 2024, pièce JB-43; OEPE-2 daté du 22 juillet 2025, Pièce JB-64.

²⁷ DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 29 et 88.

constitue une quantité traces lorsqu'elle est mesurée au moyen d'une méthode d'analyse standard adéquate, par microscopie à lumière polarisée.

[Nos soulignements]

[42] Sur le deuxième argument, voulant que les articles 4 et 5 du *Règlement* s'appliquent plutôt que le paragraphe 6(2) de celui-ci, les défendeurs considèrent qu'il n'est pas nécessaire, au stade de l'injonction interlocutoire, d'interpréter l'article 6(2) du *Règlement* puisque, de toute façon, il n'existe aucune preuve au dossier qu'une quantité inférieure à des traces d'amiante (i.e. moins de 0,1%) constitue un risque pour la santé humaine²⁸.

[43] Enfin, troisièmement, les défendeurs soumettent que la preuve au dossier soulève de sérieux doutes quant à la crédibilité de Bruce Fraser et de Joëlle Brousseau, signataires de déclarations sous serment déposées par le demandeur.

[44] Quant à M. Fraser, les défendeurs lui reprochent de ne pas avoir allégué, dans ses déclarations sous serment, que les certificats d'analyse auxquels il se fiait portent la réserve « the method may not yield reliable or representative results for this type of sample »²⁹.

[45] Quant à Mme Brousseau, les défendeurs lui reprochent ce qui suit :

- Mme Brousseau n'a pas non plus allégué la réserve précitée (« the method may not yield reliable or representative results for this type of sample ») sur les certificats déposés au soutien de sa déclaration sous serment³⁰;
- Elle a imposé l'utilisation du protocole d'essai ASTM-D7521 dans l'OEPE #2, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que ce protocole n'est pas adapté aux produits d'Olimag³¹;
- Elle a seulement dévoilé le résultat de température le moins élevé parmi les données des deux (2) pyromètres qu'elle a obtenues d'Olimag pour alléguer que la température du four était de moins de 900 degrés Celsius³²;
- Elle a seulement allégué, dans sa déclaration sous serment, les résultats d'analyse qu'elle considère comme étant positifs à la présence d'amiante, sans alléguer les très nombreux résultats négatifs. Par exemple, elle n'a pas allégué les

²⁸ DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 74; Guide du gouvernement du Canada « Quantités traces d'amiante dans les produits de consommation : document d'orientation », pièce PP-1.

²⁹ DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 89 à 95.

³⁰ DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 56.

³¹ OEPE #2, par. 4ii) des conclusions, pièce JB-64.

³² DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 108 à 113.

92 résultats négatifs sur un total de 96 à la pièce JB-44 ni les 96 résultats négatifs sur un total de 104 à la pièce JB-46³³;

- Elle n'a pas déposé le certificat d'autorisation du gouvernement du Québec autorisant Olimag à produire ses sables à l'aide de son procédé breveté de calcination, car elle ne jugeait pas cela pertinent³⁴;
- Elle a témoigné qu'elle n'avait pas à alléguer les faits qui ne supportaient pas la demande d'injonction s'ils ne sont pas liés à des infractions, car elle considère que cela n'est pas pertinent³⁵;
- Elle n'a jamais visité l'usine d'Olimag, notamment car elle considère que ce n'est pas d'intérêt pour l'application du *Règlement*³⁶;
- Enfin, la version de Mme Brousseau, voulant qu'Olimag aurait soi-disant demandé à Sel Warwick d'« écouler les stocks », est contredite par les déclarations sous serment de M. André Corriveau et de M. Michel Henri du client Sel Warwick et des déclarations écrites de ces témoins que Mme Brousseau a elle-même obtenues dans le cadre de sa visite chez Sel Warwick³⁷;

[46] Enfin, lors de l'audience, le Tribunal a autorisé M. Gosselin à déposer une déclaration sous serment supplémentaire, au plus tard le 1^{er} mai 2026, en réponse à la demande du PGC de déposer la pièce EJB-9 (qui comporte 343 pages), qui lui avait été transmise peu de temps avant l'audience, et qui contient des engagements souscrits par Mme Brousseau, à la suite de son interrogatoire du 20 avril 2026.

[47] La pièce EBJ-9 comporte une « demande de renseignements » et une réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP ») à laquelle il ne s'oppose pas (p. 2 à 8 de la pièce CG-1)³⁸. La pièce EJB-9 contient également trois (3) catégories de documents :

- Catégorie 1 (p. 9 à 192 de la pièce CG-1) : Certificat d'autorisation environnemental émis à Olimag par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP ») relatifs à la température du four ou température de calcination exigée pour l'exploitation du procédé de calcination de résidus miniers (serpentine) et tout rapport produit par le MELCCFP en lien ou faisant référence à cette température exigée. M. Gosselin ne s'oppose pas au dépôt de ces documents, mais souligne

³³ DSS de Pascale Pierre, du 21 avril 2026, par. 118 et 119.

³⁴ Transcription de l'interrogatoire de Mme Joëlle Brousseau daté du 10 avril 2026, p. 40-41; Rapport de contre-expertise de Mistra, Annexe 2 : Certification d'autorisation provincial 1698-9006.

³⁵ Transcription de l'interrogatoire de Joëlle Brousseau daté du 20 mars 2026, p. 233-234.

³⁶ Transcription de l'interrogatoire de Joëlle Brousseau daté du 10 avril 2026, p. 23é

³⁷ DSS d'André Corriveau, du 19 mars 2026; DSS de Michel Henri, du 8 avril 2026.

³⁸ DSS de Claude Gosselin, du 1^{er} mai 2026, par. 14..

que le Certificat d'autorisation d'Olimag aurait du être produit par le demandeur dans sa demande, ainsi que dans la DSS de Mme Brousseau³⁹;

- Catégorie 2 et 3 (p. 193 à 343 de la pièce CG-1) : Ensemble des avis de non-conformités et des sanctions administratives pécuniaires (SAP) émis à Olimag en lien avec les températures du four servant à la calcination de résidus minier[s] (serpentine), ainsi que le rapport d'inspection qui mentionne la température du four, pour la calcination de résidus miniers, ne respectant pas la norme exigée par le MELCCFP. M. Gosselin souligne qu'il s'agit de deux avis de réclamation (sanction administrative pécuniaire) du 12 mars 2024 et du 11 novembre 2025, ainsi que de deux avis de non-conformité du 17 janvier 2025 et du 25 juin 2025, pour lesquels il apporte des clarifications qui font ressortir que ces avis sont en lien avec des bris d'équipement et constituent des non-conformités isolées⁴⁰.

[48] Dans sa déclarations sous serment, M. Gosselin réfère également aux pièces CG-3 à CG-5 qui révèlent, selon lui, que le MELCCFP avait une incompréhension du procédé d'Olimag en lien avec le respect de la température de 1250 degrés Celsius du four et de l'étanchéité du système pour amener les résidus miniers au four. Il précise qu'il croyait avoir mis fin à cette incompréhension le 4 mars 2024 (pièce GC-5), jusqu'à la réception d'un avis de non-conformité du 17 janvier 2025⁴¹.

[49] M. Gosselin réfère également à l'échantillonnage des cheminées afin de mesurer la concentration en particules dans les émissions atmosphériques et que les résultats ont été jugés satisfaisants par le MELCCFP (pièce CG-6)⁴². M. Gosselin aborde également des problématiques liées à l'avis de non-conformité du 25 juin 2025 relativement au remplacement de deux « cyclones » dans leur procédé et au raccordement de deux cheminées (pièces CG-7 et CG-8), qui sont en attente d'une réponse du MELCCFP⁴³.

[50] Enfin, M. Gosselin nie les faits allégués dans la demande (par. 33 et 52) et la DSS de Mme Brousseau à son soutien (par. 25, 77, 98 et Annexe A), voulant qu'Olimag aurait fait l'objet de plus d'une centaine d'infractions relevées par le ECCC. M. Gosselin se défend comme suit :

44. De ce que je comprends de ces allégations et de l'Annexe A, Mme Brousseau prétend qu'Olimag serait en infraction selon son interprétation de l'article 6(2) et 4(3) du Règlement sur l'amiante et des résultats du protocole d'essais ASTM D7521 que ECCC a imposé à Olimag dans le cadre de l'OEPE-2, lequel n'est pas adapté à nos sables, tel qu'expliqué dans la déclaration sous serment de Mme Pierre datée du 21 avril 2026, le Rapport Mistra et la lettre du 2 décembre 2025 de madame Robyn Ray des laboratoires EMLS;

³⁹ *Id.*, par. 15 à 22.

⁴⁰ *Id.*, par. 23 à 29, pièces CG-1 et CG-2.

⁴¹ *Id.*, par. 30 à 35; pièce CG-3 et CG-5.

⁴² *Id.*, par. 36 et 37.

⁴³ *Id.*, par. 38 à 40.

45. Dans les circonstances et selon moi, il est donc inexact et trompeur de laisser entendre qu'Olimag aurait fait l'objet de plus d'une centaine d'infractions relevées par ECCC ou encore par le MELCCFP.⁴⁴

[51] Il s'agit là du contexte factuel pertinent à la demande d'injonction interlocutoire.

1.2 Les principes juridiques

1.2.1 Les critères de l'injonction statutaire

[52] La demande d'injonction interlocutoire du PGC est fondée sur l'article 311 de *Loi*, qui constitue une injonction de nature statutaire dont les critères d'émission se lisent comme suit (versions française et anglaise)⁴⁵ :

Injonction d'initiative ministérielle 311 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à <u>l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration</u>, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande : a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre; b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait. Préavis (2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait	Injunction 311 (1) Where, on the application of the Minister, <u>it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence</u> under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application (a) to refrain from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; or (b) to do any act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Act. Notice (2) No injunction shall be issued under subsection (1) unless 48 hours notice is given to the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such
--	--

⁴⁴ *Id.*, par. 44 et 45.

⁴⁵ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33, art. 311.

contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.	that service of notice would not be in the public interest.
[Notre soulignement]	[Our underlining]

[53] Subsidiairement, le PGC soumet que « dans l'éventualité où la Cour estimerait que l'analyse doit être complétée ou appréciée selon le cadre général des injonctions interlocutoires en droit civil québécois, les critères prévus au *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») pour l'octroi d'une injonction provisoire ou interlocutoire seraient également rencontrés »⁴⁶.

[54] L'article 311 de la *Loi* n'a pas fait couler beaucoup d'encre dans la jurisprudence et la doctrine. Les deux parties réfèrent au même jugement, à savoir *Ipsco*⁴⁷, qui identifie les conditions à remplir pour l'émission d'une injonction en vertu de l'article 311 de la *Loi*.

[55] Dans le dossier *Ipsco*, les défenderesses exploitaient des entreprises de recyclage de résidus de déchiquetage de carcasses de véhicules automobiles (« RDA ») composés d'un mélange de plastique, de mousse et d'autres matières. En vertu du *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, tout matériel qui contenait plus de 50 parties par million (ppm) de BPC était défini comme « matériel contenant des BPC » et devait être traité de la manière prescrite par le *Règlement*. Le défaut de se conformer au *Règlement* constituait une infraction à la *Loi*.

[56] Le ministère de l'Environnement a avisé les défendeurs qu'ils feraient l'objet d'une inspection dans le but de déterminer les degrés de BPC contenus dans leur RDA. Les défendeurs ont retenu les services de leurs propres experts pour procéder à un échantillonnage et à une analyse des RDA. Le rapport que ces derniers ont préparé indiquait que les concentrations en BPC étaient sous le seuil réglementaire. Cependant, les rapports préparés par le ministère indiquaient le contraire.

[57] C'est dans ce contexte qu'une demande d'injonction permanente, fondée sur l'article 311 de la *Loi*, fut présentée à la Cour fédérale. Une preuve scientifique élaborée fut présentée et la position des défendeurs, sur cet aspect, fut retenue par la Cour. La demande d'injonction sous l'article 311 de la *Loi* fut donc rejetée.

[58] Premièrement, dans ce jugement, la Cour fédérale souligne la distinction importante entre une injonction de nature statutaire et une injonction en vertu de la common law. Elle énonce ensuite les principes généraux applicables en matière d'injonction statutaire :

[49] La nature de l'injonction qu'un procureur général peut solliciter en common law pour faire respecter des droits publics est bien expliquée par le juge

⁴⁶ *Demande*, par. 46.

⁴⁷ *Canada c. Ipsco Recycling inc.*, préc., note 3.

MacPherson dans *Ontario Teachers' Federation*, précité. Cette mesure de réparation cadre avec le rôle que joue le procureur général pour ce qui est d'assurer le respect des lois du pays. Les tribunaux ont statué qu'une telle réparation devait être accordée uniquement dans des cas exceptionnels.

[50] On doit toutefois établir une distinction importante entre une injonction prévue par la loi et l'injonction dont dispose le procureur général en vertu de la common law. Cette distinction est bien illustrée dans *Ontario (Minister of the Environment) v. National Hard Chrome Plating Co.* (1993), 11 C.E.L.R. (N.S.) 73 (Div. gén. Ont.). Dans cette affaire, la disposition législative prévoyant la délivrance d'une injonction indiquait que celle-ci avait pour but d'« empêcher » les infractions à la loi. La Cour a conclu que, comme la loi prévoyait uniquement l'octroi d'une injonction prohibitive, l'injonction mandatoire ne pouvait être accordée qu'en common law à la demande du procureur général agissant au nom de l'intérêt public. Il n'y avait ouverture à un tel recours en common law que lorsque la loi était bafouée et que ses dispositions s'avéraient inefficaces pour protéger l'intérêt public.

[51] Compte tenu de la jurisprudence invoquée par les parties, j'estime que, lorsqu'une loi prévoit un recours en injonction, la cour doit, au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire, tenir compte de considérations différentes de celles qui s'appliquent lorsque le procureur général intente une poursuite en common law en vue de faire respecter des droits publics. Les principes généraux suivants s'appliquent lorsqu'une injonction est prévue aux termes de la loi :

(i) Le pouvoir discrétionnaire de la cour est plus restreint. Les facteurs pertinents dans le cadre d'un recours en *equity* auront une application plus limitée (...).

(ii) Plus particulièrement, le demandeur n'aura pas à démontrer que le versement de dommages-intérêts ne suffirait pas ou qu'il subirait un préjudice irréparable si l'injonction est refusée (...).

(iii) Il n'est pas nécessaire d'avoir exercé d'autres recours (...).

(iv) La cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non l'injonction. Les difficultés liées à l'imposition et à l'exécution d'une injonction ne l'emporteront généralement pas sur l'intérêt du public à faire respecter la loi. Toutefois, l'injonction ne sera pas accordée si son utilité est douteuse ou si elle est inéquitable pour une partie (...).

(v) Il est plus difficile d'obtenir une injonction mandatoire (...).⁴⁸

[Nos soulignements; Références omises]

[59] Deuxièmement, la Cour fédérale identifie les conditions à remplir pour l'obtention d'une injonction statutaire, en vertu de l'article 311 de la *Loi* :

⁴⁸ *Id.*, par. 49 à 51.

[56] Suivant le sens ordinaire du paragraphe 311(1), pour qu'un tribunal accorde une injonction, il doit conclure:

(i) soit que le défendeur a accompli un acte qui constitue une infraction à la Loi ou un acte tendant à sa perpétration;

(ii) soit que le défendeur est sur le point d'accomplir, ou accomplira probablement, un acte qui constitue une infraction à la Loi ou un acte tendant à sa perpétration.

[57] Si le tribunal en est convaincu, il peut:

(i) accorder une injonction prohibitive enjoignant au défendeur de s'abstenir de tout acte susceptible, de l'avis du tribunal, de perpétuer l'infraction ou d'y tendre;

(ii) accorder une injonction mandatoire enjoignant au défendeur d'accomplir tout acte qui, selon le tribunal, est susceptible d'empêcher la perpétration d'une infraction.

[Nos soulignements]

[60] Troisièmement, la Cour fédérale discute du fardeau de preuve qui s'impose à la partie demanderesse, en vertu de l'article 311 de la *Loi* :

[67] Le sens ordinaire des termes employés au paragraphe 311(1) impose au ministre, à titre de partie demanderesse, le fardeau de démontrer au tribunal compétent l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction ou tendant à sa perpétration. S'il en est convaincu, le tribunal peut enjoindre à une partie de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre. Subsidiairement, le tribunal peut enjoindre à une partie d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait constituant une infraction. Bien que le libellé n'exige pas la preuve de la perpétration ou de l'imminence de la perpétration d'une infraction, le tribunal doit au minimum avoir la conviction légitime, selon la preuve prépondérante, qu'il y a possibilité sérieuse qu'un fait constituant une infraction, ou tendant à sa perpétration, ait été posé, le sera de façon éminente ou probable s'il ne délivre pas une injonction. Si le tribunal n'a pas cette conviction, le ministre n'aura pas réussi à démontrer l'existence des faits rendant probable qu'une infraction ait été perpétrée ou qu'un acte constituant une infraction ait été posé. La conviction du tribunal doit être fondée sur des éléments de preuve dignes de foi et sur toutes les inférences que cette preuve autorise. Il incombe au ministre de s'acquitter de ce fardeau.

[Nos soulignements]

[61] Finalement, à la lumière de la preuve scientifique au dossier, la Cour fédérale précise que « [p]our que la demanderesse ait gain de cause, Environnement Canada doit établir, suivant la preuve prépondérante, que les RDA contiennent des BPC en quantité

suffisante pour qu'ils soient étiquetés et entreposés de manière particulière conformément au Règlement »⁴⁹. Or, la Cour fédérale retient la preuve scientifique administrée par les défendeurs et conclut au rejet de la demande d'injonction en vertu de l'article 311 C.p.c.

[62] La doctrine réfère également au jugement *Ipsco*, dans un contexte où on explique la différence entre une injonction émanant de la common law et une injonction de nature statutaire, quant au fardeau de preuve requis et à la discrétion accordée au tribunal :

The test that must be satisfied in order to obtain an Attorney General or other “public interest” injunction varies, depending on whether the injunction sought is authorized by a statute or by the common law.¹

Non-statutory injunctions. The usual test for interlocutory relief applies, with some modifications, on a motion for a non-statutory public interest injunction.² The moving party must establish that:

- there is a serious issue to be tried;
- the public interest will suffer irreparable harm if the injunction is not granted; and
- the balance of convenience favours the injunction.³

The courts are cautious in the exercise of their common law jurisdiction to grant an injunction in aid of a criminal or quasi-criminal prohibition. Injunctions are granted on this basis only in the most exceptional of cases, where: a law has been repeatedly breached by the responding party; the alleged breach of the law is clear; and the enforcement provisions of the statute in question have proven ineffective.⁴ The Attorney General's right of resort to the courts for injunctive relief should be seen as a final step, not merely a convenient alternative to the application of criminal or other available sanctions.⁵ The same principles applies to other persons who have standing to seek a public interest injunction.⁶ Ontario courts have held that, where the Attorney General sues in the capacity of the guardian of the public interest against a person who is “flouting” the law, it is not necessary for the Attorney General to show that irreparable harm will result if the injunction is not granted.⁷

Statutory injunctions. An injunction is not automatically available simply because some statutory provision has been violated. The following general principles apply when a public authority seeks a statutory injunction against a private person:

- The relief sought by the public authority is confined to the terms of the statutory provision. If, for example, the Minister of the Environment seeks a mandatory injunction, and the statute only provides for a prohibitive

⁴⁹ *Id.*, par. 134.

injunction, the court may not grant the mandatory injunction without resorting to its common law and equitable powers.⁸

- The court's discretion is fettered by the terms of the statute. The factors considered by a court when considering equitable relief have a more limited application when a statutory injunction is sought.⁹ Where the criteria set out in the statute are satisfied, the injunction should be granted unless the court, in its residual discretion, determines that it would be unjust.¹⁰ But where the statutory conditions are not fulfilled, the court should not exercise its discretion to grant the injunction.¹¹
- The public authority seeking the injunction is not required to prove that damages are inadequate, or that irreparable harm to the public interest has occurred or will result if the injunction is refused.¹² Nor is the public authority required to show that it pursued other enforcement remedies before applying to the court for relief.¹³ It need only establish that there is a prima facie breach of the applicable statute and that the statutory criteria for granting the requested injunction are fulfilled.¹⁴
- If the moving party meets its burden, only in exceptional circumstances will the court refuse an injunction to restrain the continued breach. The onus to establish exceptional circumstances lies with the responding party, and those circumstances are limited (e.g., where there was a right that pre-existed the enactment contravened or where the events do not give rise to the mischief the enactment was intended to preclude).¹⁵
- The court retains a narrow discretion as to whether to grant injunctive relief. Hardship from the imposition and enforcement of an injunction will rarely outweigh the public interest in having the law obeyed. However, an injunction will not issue where it would be of questionable utility or inequitable.¹⁶
- Finally, it remains more difficult to obtain a mandatory injunction than a prohibitive injunction.¹⁷

Public health or safety at risk. An interlocutory injunction may be appropriate with respect to a statutory contravention where there are serious grounds to believe that public health or safety is being put at risk by reason of that contravention.¹⁸ The courts seem particularly inclined to grant such injunctions where an unlicensed person is practising in the medical field,¹⁹ or where there is a risk of the public suffering or serious financial harm. Generally, however, it appears that there must be a serious concern about a continuing breach of the law unless the injunction is issued. It is the probability (as opposed to the possibility) of an apparent continuing violation of the law that justifies the granting of an injunction.²⁰ After all, the public has a direct and substantial interest in the enforcement of the law, and open defiance of the law constitutes irreparable harm to the public interest.²¹

Interlocutory vs. permanent injunctions. Care must be taken in reading the case law to differentiate between the granting of interlocutory as opposed to permanent injunctions. In the latter case, the violation of law will have been proven; in the former, while a breach of law may have been alleged, in most cases it will be in dispute. It is sometimes suggested that a court has no discretion to deny such a permanent injunction once it is established that there has been a clear breach of the law in question.²² Other authorities take the view that the court retains a discretion, but that it is one that will only rarely be exercised.²³ The onus lies on the party seeking the injunction to establish that a clear breach has occurred by providing evidence to that effect^{24, 50}

[Nos soulignements]

[63] Dans un autre article de doctrine, on réfère également au jugement *Ipsco* en précisant qu'une injonction fondée sur la loi (injonction statutaire) et non sur l'équité (injonction de common law) serait plus facile à obtenir :

17 The above three-part equitable test generally applies in most situations involving interlocutory injunctions in the contexts of demonstrations. However, sometimes an injunction is explicitly authorized by statute where different considerations will apply,⁵¹ which is understandable as the basis of such injunctions is law rather than equity. In particular, the court's discretion is more fettered and the above equitable factors have a more limited application: there is no need to show irreparable harm or that damages would be inadequate, and other enforcement remedies do not need to be pursued.⁵² As a result, it can be easier to obtain such an injunction (compared to the tests for obtaining an interlocutory injunction), but only if a relevant statute provides explicit authorization for such an injunctive remedy (e.g., a statute regarding municipal governance and powers).⁵³ Demonstrators thus have even fewer options under such statutory injunctions as the injunction is more of an enforcement mechanism for certain statutory rights, which means the related injunctions will consider even fewer protest considerations and perspectives in such situations.⁵¹

[Nos soulignements]

[64] Le jugement *Ipsco* a été cité une fois dans la jurisprudence québécoise.

[65] Dans le dossier *Procureur général du Québec c. Tremblay* (« Tremblay ») l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., a prononcé une ordonnance d'injonction

⁵⁰ Abrams, McGuinness, MacIvor, Brecher, *Halsbury's Laws of Canada - Interim Preservation of Property Rights (2021 Reissue)*, LexisNexis Canada Inc., Reissue published in August 2021; current to September 15, 2025 (Cumulative Supplement Rel. 71), published March 2026, par. HIR-16 : Test for public interest injunctions; Voir : notes de bas de page 9, 12, 13, 16 et 17 qui réfèrent au par. 51 du jugement *Ipsco*.

⁵¹ Alexander S. Basil, *Demonstrations and the law: patterns of law's negative effects on the ground and the practical implications*, (2016) 49 UBC L Rev 869 – 930, par. 17; Voir : note de bas de page 51 qui réfère au par. 51 du jugement *Ipsco*.

interlocutoire afin d'enjoindre aux défendeurs de cesser leurs activités contrevenant en toute apparence à la *Loi sur les aliments et drogues* (la « **LAA** »).

[66] L'article 21.5 de la *LAA* prévoit une injonction statutaire, dont les termes sont similaires à ceux de l'article 311 de la *Loi*. La juge Poulin, référant notamment au jugement *Ipsco*, s'interroge sur les critères applicables au stade de l'injonction interlocutoire et retient que les principes applicables en matière d'injonction interlocutoire, en vertu du droit québécois, doivent s'appliquer en l'espèce :

[8] La demande du PGC se fonde sur l'article 21.5 de la *LAA*. Cet article énonce que le Tribunal peut émettre une ordonnance d'injonction à l'égard des parties défenderesses s'il conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait constituant une infraction à cette loi relativement à un produit thérapeutique (ce qui inclut une drogue au sens de la *Loi*) ou tendant à sa perpétration :

Injonction

21.5 (1) S'il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi relativement à un produit thérapeutique, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, à la demande du ministre, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

- a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétrer l'infraction ou d'y tendre, selon le cas;
- b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher l'infraction.

[9] Le PGC appuie sa démarche sur une décision de la Cour Fédérale, dans l'affaire *Canada c. Ipsco Recycling inc.* et attire l'attention du Tribunal sur les principes que cette décision établit en matière de demande d'injonction par le PGC en vertu d'une disposition statutaire prévoyant spécifiquement ce remède.

[10] Cette décision énonce qu'elle discute pour la première fois d'une demande de réparation par voie d'injonction en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Celle-ci prévoit, à son article 311, une disposition analogue à l'article 21.5 de la *LAA*.

[11] La Cour Fédérale établit des distinctions entre le pouvoir discrétionnaire du tribunal statuant sur une demande d'injonction d'un procureur général intentée en common law en vue de faire respecter des droits publics (une telle injonction ne devant être accordée que dans des cas exceptionnels) et la situation où une injonction est prévue aux termes de la loi.

[12] Le PGC fait valoir que ces principes trouvent leur application au présent stade procédural.

[13] Certaines des distinctions établies dans la décision *Ipsco* s'écartent des principes applicables en matière d'injonction interlocutoire en vertu du droit québécois.

[14] D'une part, la décision *Ipsco* énonce une règle particulière relativement au fardeau de démonstration du droit à l'injonction. Le tribunal « *doit au minimum avoir la conviction légitime, selon la preuve prépondérante, qu'il y a possibilité sérieuse qu'un fait constituant une infraction, ou tendant à sa perpétration, ait été posé, le sera de façon éminente ou probable s'il ne délivre pas une injonction. (...) La conviction du tribunal doit être fondée sur des éléments de preuve dignes de foi et sur toutes les inférences que cette preuve autorise* ».

[15] Ce critère équivaut essentiellement à l'exigence de la démonstration d'un droit de façon prépondérante, comme si l'on décidait sur le fond du dossier. D'ailleurs, la décision *Ipsco* est rendue à cette étape de l'affaire où l'on demandait l'émission d'une injonction mandatoire permanente.

[16] Une seconde distinction établie par la décision *Ipsco* se rattache au fardeau d'établir l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable. En vertu de la décision *Ipsco*, lorsque l'injonction constitue un remède statutaire, le demandeur n'aurait pas à démontrer que le versement de dommages-intérêts ne suffirait pas ou qu'il subirait un préjudice irréparable si l'injonction était refusée.⁵²

[Nos soulignements]

[67] La juge Poulin réfère ensuite aux critères de l'injonction interlocutoire, en vertu de l'article 511 C.p.c., qui furent appliqués par la Cour d'appel dans le cadre d'une demande d'injonction interlocutoire fondée sur la législation. Elle retient donc que les critères de l'article 511 C.p.c. trouvent application, malgré le jugement *Ipsco* :

[19] Ainsi, dans la décision *Société de gestion Infomédic c. Almaviva Santé*, la Cour d'appel retient que les critères de l'injonction interlocutoire tels qu'ils existent en vertu de l'article 511 C.p.c. trouvent application à une demande d'injonction interlocutoire en vertu de l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

[20] Il convient ainsi de rappeler les principes applicables à l'injonction interlocutoire, laquelle est rendue dans le cadre d'une instance avant que celle-ci procède sur le fond.

[21] Comme le résume la Cour d'appel dans la décision précitée, l'injonction interlocutoire est :

- une mesure de sauvegarde qui vise à protéger les droits du demandeur durant l'instance;

⁵² *Procureur général du Canada c. Tremblay*, 2025 QCCS 1828, par. 8.

- dans les cas où le demandeur paraît y avoir droit (selon le fardeau applicable à sa situation);
- afin de lui éviter un préjudice sérieux ou irréparable ou encore afin d'éviter que le jugement rendu sur le fond soit inefficace;
- tout en tenant compte du préjudice pouvant être occasionné au défendeur du fait de l'ordonnance (le critère de la balance des inconvénients).

[...]

[25] Le Tribunal hésite ainsi à écarter ici les principes applicables à l'injonction interlocutoire en droit québécois et à s'en remettre exclusivement aux principes énoncés dans *Ipsco* à ce stade interlocutoire du dossier. Plus particulièrement, le Tribunal est d'avis qu'il demeure de mise de considérer les critères de préjudice sérieux ou irréparable et de la balance des inconvénients.

[26] La décision *Ipsco* demeure utile afin de comprendre quel sera le fardeau du PGC sur le fond du dossier, à savoir convaincre selon une preuve prépondérante qu'il y a possibilité sérieuse qu'un fait constituant une infraction, ou tendant à sa perpétration, ait été posé, le sera de façon éminente ou probable si le Tribunal ne délivre pas une injonction.

[27] À ce stade, le PCG démontre une forte apparence de droit ainsi qu'un intérêt public important fortement susceptible d'être compromis si l'injonction n'est pas émise. La balance des inconvénients milite en faveur de l'émission de l'ordonnance.

[Nos soulignements]

[68] Par ailleurs, dans le même dossier *Tremblay*, mais au stade d'une demande en injonction provisoire, l'honorable Catherine Piché, j.c.s., était plus catégorique quant au fait que les seuls critères de l'injonction statutaire prévus à l'article 21.5 de la *LAA* trouvaient application et que les critères de l'injonction provisoire applicables en droit québécois, qui étaient plaidés subsidiairement, étaient de toute façon remplis :

[30] Considérant cela, j'interprète l'article 21.5 de la Loi dans son sens ordinaire et grammatical, comme signifiant tout d'abord que la preuve d'une infraction n'est pas requise pour qu'une injonction soit émise. Plutôt, le Tribunal doit examiner si, selon lui, un acte a été accompli, est susceptible d'être accompli ou sera probablement accompli, et que cet acte constitue une infraction ou tend à sa perpétuation. L'espace discrétionnaire du Tribunal est en cela bien encadré.

[31] La Cour fédérale du Canada a interprété une disposition identique de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* dans l'affaire *Canada c. Ipsco Recycling Inc.* Elle explique que le pouvoir statutaire d'injonction est distinct du pouvoir d'injonction en common law (...).

[...]

[55] Il en reste que, comme le plaide la partie demanderesse sur une base subsidiaire, même si j'appliquais les critères de droit civil pour justifier l'émission d'une injonction provisoire – ce qui, je le répète, n'est pas requis en l'espèce en raison de l'article 21.5 – la présente demande les remplirait tous⁵³.

[Nos soulignements]

[69] Le Tribunal partage l'opinion de la juge Poulin voulant que le fardeau de démonstration du droit à l'injonction, prévu à l'article 311 de la *Loi*, veut que le tribunal « *doit au minimum avoir la conviction légitime, selon la preuve prépondérante, qu'il y a possibilité sérieuse qu'un fait constituant une infraction, ou tendant à sa perpétration, ait été posé, le sera de façon éminente ou probable s'il ne délivre pas une injonction. (...) La conviction du tribunal doit être fondée sur des éléments de preuve dignes de foi et sur toutes les inférences que cette preuve autorise* »⁵⁴.

[70] Pour le Tribunal, à l'instar de la juge Poulin, il semble que l'application de ce critère, au stade de l'injonction interlocutoire, ait pour effet de se prononcer sur le fond du dossier⁵⁵. Autrement dit, si le Tribunal retenait que le PGC a rencontré le fardeau de preuve prévu à l'article 311 de la *Loi*, au stade de l'injonction interlocutoire, il se trouverait à décider du fond du dossier; il n'y aurait aucune raison de se rendre au stade de l'injonction permanente.

[71] Le Tribunal retient plutôt que l'article 311 de la *Loi* doit être tenu en compte dans l'analyse du premier critère prévu à l'article 511 C.p.c., à savoir l'apparence de droit. Cette approche, si on se place du point de vue des défendeurs, leur permettrait d'administrer une preuve au mérite, qui s'attaquerait réellement au bien-fondé de la position du PGC quant à la rencontre des critères prévus à l'article 311, notamment la commission d'infractions au *Règlement* et le choix de la méthode scientifique pour en venir à cette conclusion.

[72] Pour le Tribunal, cette question du choix de la méthode scientifique qui devrait être retenue pour conclure à des traces d'amiante (ou non) dans les produits d'Olimag comporte une analyse de données complexes qui devra être effectuée sur le fond du dossier. En cela, le Tribunal suit l'argumentation proposée par les défendeurs⁵⁶.

[73] Par ailleurs, la prise en compte des deux autres critères prévus à l'article 511 C.p.c. permettent au Tribunal de soupeser, au stade de l'injonction interlocutoire, le préjudice sérieux ou irréparable subi par la partie demanderesse et la prépondérance des

⁵³ *Procureur général du Canada c. Tremblay*, 2024 QCCS 1281, par. 30, 31 et 55.

⁵⁴ *Id.*, par. 14.

⁵⁵ *Id.*, par. 15.

⁵⁶ *Via Rail Canada inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2025 QCCS 1269, par. 143.

inconvenients pour les deux parties en présence. Dans ce cadre d'analyse, sous l'article 511 C.p.c., le Tribunal peut exercer une certaine discrétion.

[74] À cet égard, le Tribunal partage également les propos de la juge Poulin voulant qu'il « demeure que si une loi établit une norme objective d'intérêt public, cet intérêt public sera pris en compte dans la pondération que le Tribunal doit soupeser selon le critère de la balance des inconvenients. L'intérêt public commandera généralement d'accorder l'injonction interlocutoire, puisque cet intérêt public pourra présenter un poids déterminant dans l'analyse de la prépondérance des inconvenients »⁵⁷.

[75] Le Tribunal résume donc ci-après les critères qui fondent son jugement.

1.2.2 Les critères pour l'émission d'une injonction interlocutoire

[76] L'article 511 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit les critères qui doivent être rencontrés pour accorder une demande d'injonction interlocutoire :

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.⁵⁸

[77] Dans l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, la Cour d'appel précise que malgré les articles 510 et 511 du C.p.c., l'émission d'une injonction interlocutoire constitue l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire⁵⁹.

[78] Quant aux critères requis pour obtenir l'émission d'une injonction interlocutoire, la partie demanderesse doit faire la preuve des éléments suivants :

- i. Une apparence de droit ou une question sérieuse à juger;
- ii. Un préjudice sérieux ou irréparable ou qu'il sera créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

⁵⁷ *Id.*, par. 23.

⁵⁸ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 511.

⁵⁹ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 25; Voir également : Denis Ferland, *Les mesures provisionnelles et de contrôle - L'injonction (art 509-515)*, dans *Précis de procédure civile du Québec*, volume 2 (art. 302-320, 345-777 C.p.c.), 7e édition, 2025, par. 2-1061 et 2-1063.

iii. Que la balance des inconvénients joue en sa faveur.⁶⁰

[79] Quant au troisième critère, soit celui de la prépondérance des inconvénients, qui est au cœur du présent litige, la Cour d'appel précise que le juge de première instance se doit de la soupeser même en présence d'une forte apparence de droit⁶¹.

[Nos soulignements]

1.3 Discussion

1.3.1 L'apparence de droit

[80] Premièrement, sur l'apparence de droit, la Cour d'appel précise qu'une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger et que ce critère est généralement peu exigeant. En effet, il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles – comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige⁶².

[81] En l'espèce, la question sérieuse à juger est de déterminer si les faits révèlent l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction au paragraphe 6(2) du *Règlement*, et ce, afin d'émettre une injonction en vertu de l'article 311 de la *Loi*.

[82] Pour le PGC, le texte du paragraphe 6(2) du *Règlement* est clair : les produits ne peuvent contenir aucun amiante. Or, les défendeurs auraient enfreint ce paragraphe.

[83] Les défendeurs ont soumis que seuls les articles 4 et 5 du *Règlement* sont pertinents au litige, lesquels articles permettent que seule une quantité d'amiante au-dessus d'un niveau de « trace », c'est-à-dire à partir de 0,1 %, soit retenue comme étant en contravention du *Règlement*⁶³.

[84] Sur cet aspect, d'une part, le PGC présente sa demande en se fondant sur le paragraphe 6(2) de la *Loi*. Bien que les OEPE réfèrent aux articles 4 et 5 du *Règlement*, rien n'oblige le PGC à se fonder sur ces articles au stade de l'injonction interlocutoire, devant la Cour supérieure. D'autre part, le PGC souligne que les défendeurs ont plaidé, dans le cadre de OEPE, que c'était le paragraphe 6(2) du *Règlement*, plutôt que les articles 4 et 5 du *Règlement*, qui s'appliquait aux produits d'Olimag⁶⁴.

⁶⁰ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 59, par. 28 à 34.

⁶¹ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, par. 13 à 19.

⁶² *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 59, par. 28.

⁶³ OEPE #1 daté du 16 septembre 2024, pièce JB-43; OEPE #2 daté du 22 juillet 2025, pièce JB-64.

⁶⁴ Demande de révision et en sursis de l'OEPE #2, pièce JB-68, par 55.

[85] À ce stade-ci, le Tribunal retient la position du PGC voulant que le texte du paragraphe 6(2) de la *Loi* est clair : les produits ne peuvent contenir aucun amiante.

[86] Or, le Tribunal retient de la preuve administrée à ce stade-ci (déclaration sous serment et pièces), que de l'amiante fut détectée dans les produits d'Olimag :

- La preuve révèle des résultats de tests à répétition où de l'amiante a été détecté dans les produits des défendeurs⁶⁵;
- La contre-expertise de Mistra déposée par les défendeurs rapporte les résultats indiquant la présence d'amiante dans les produits d'Olimag⁶⁶;

[87] De plus, le Tribunal retient de la preuve administrée à ce stade-ci que de l'amiante fut détecté dans des produits d'Olimag qui se trouvaient chez des fournisseurs :

- Des échantillons de produits d'Olimag prélevés chez le distributeur TENAQUIP contenaient de l'amiante⁶⁷;
- ECCC a identifié des sacs des produits Olimag en vente chez Sel Warwick qu'elle a déclaré détruits à ECCC⁶⁸;
- Sel Warwick a signalé à ECCC qu'il avait reçu un certificat d'analyse d'un lot qu'Olimag comptait vendre et distribuer à Sel Warwick alors que le résultat d'analyse indiquait que le produit contenait de l'amiante⁶⁹;

[88] À l'égard du différend entre les parties quant à la méthodologie qui devait être retenue par Mme Brousseau pour analyser les produits d'Olimag et déterminer s'il y avait présence d'amiante, le PGC est d'avis que ce différend ne remet pas en question le fait voulant qu'il y ait « présence » d'amiante détectée dans les produits des défendeurs. Pour le PGC, la présence d'amiante est détectée, suivant les deux méthodes d'analyse.

[89] Quant au choix de la méthodologie scientifique pour déterminer si une infraction fut commise, au sens du paragraphe 6(2) du *Règlement*, le Tribunal a tenu compte de la déclaration sous serment de Mme Pierre, qui met en doute la méthodologie adoptée par Mme Brousseau, dans l'analyse des particules de produits d'Olimag, pour en venir à une conclusion de présence d'amiante et à un « constat » d'infraction au *Règlement*.

[90] En regard du choix de la méthodologie scientifique qui devait être retenue pour conclure (ou non) à des traces d'amiante dans les produits d'Olimag, le Tribunal retient

⁶⁵ DSS de Joëlle Brousseau, Annexe A; Rapport d'expertise de Dre Joannie Martin daté du 10 octobre 2025.

⁶⁶ Rapport de contre-expertise en lien avec le rapport d'expertise de Madame Joannie Martin daté du 10 octobre 2025, du 18 février 2026, Annexe 8.

⁶⁷ DSS de Joëlle Brousseau, par. 50 et 51.

⁶⁸ *Id.*, par. 69.

⁶⁹ *Id.*, par. 74.

de la déclaration sous serment de Mme Pierre que celle-ci est d'avis qu'une méthodologie particulière aurait dû être adoptée, dans l'analyse des particules qui se trouvent dans les produits d'Olimag, avant de pouvoir conclure à la présence ou non de traces d'amiante et à une contravention au *Règlement*.

[91] Le Tribunal convient avec les défendeurs que cette question est importante, mais complexe. Le contexte d'une injonction interlocutoire, alors que le Tribunal ne bénéficie pas du témoignage de vive-voix des experts, ne permet pas d'effectuer une analyse approfondie des données scientifiques complexes qui furent portées à la connaissance du Tribunal. La question du choix de la méthodologie pour analyser les particules des produits d'Olimag est une question qui devra être analysée dans le cadre de la demande d'injonction permanente présentée en vertu de l'article 311 de la *Loi*, donc au mérite. À cet égard, le Tribunal partage, en partie, l'argumentation des défendeurs⁷⁰.

[92] Cependant, le Tribunal considère tout de même que la preuve administrée par le PGC à ce stade-ci⁷¹, bien que remise en doute par les défendeurs⁷², constitue une preuve *prima facie* qu'une infraction au paragraphe 6(2) du *Règlement* aurait été commise par les défendeurs. Ainsi, la preuve scientifique du PGC est pour l'instant retenue. Évidemment, cette détermination pourra être réévaluée, après le bénéfice d'une audience au mérite.

[93] Le premier critère de la question sérieuse à trancher est satisfait par le demandeur, à la lumière de la preuve administrée, puisque les faits semblent révéler « l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi ou tendant à sa perpétration », en l'espèce une infraction au paragraphe 6(2) du *Règlement*, qui donne ouverture à l'émission d'une injonction prévue à l'article 311 de la *Loi*.

1.3.2 Le préjudice sérieux ou irréparable

[94] Deuxièmement, sur le critère du préjudice, l'article 511 *C.p.c.* prévoit que l'injonction interlocutoire peut être accordée « si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux **ou** irréparable ne lui (*demandeur*) soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé »⁷³. La Cour d'appel précise « qu'il s'agit là de la principale distinction entre l'injonction de *common law* et celle sous le *C.p.c.* puisque, dans ce dernier cas, le législateur a prévu qu'un préjudice « sérieux » — par opposition à « irréparable » — suffit pour justifier l'intervention du tribunal au moyen de l'injonction interlocutoire »⁷⁴.

⁷⁰ *Via Rail Canada inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2025 QCCS 1269, par. 143.

⁷¹ DSS de Joëlle Brousseau, Annexe A; Rapport d'expertise de Dre Joannie Martin daté du 10 octobre 2025.

⁷² Rapport de contre-expertise en lien avec le rapport d'expertise de Madame Joannie Martin daté du 10 octobre 2025, du 18 février 2026, Annexe 8.

⁷³ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 59, par. 31.

⁷⁴ *Id.*

[95] Le demandeur a-t-il fait la preuve d'un préjudice sérieux?

[96] Le Tribunal conclut également que oui.

[97] Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le préambule et l'article 2 de la *Loi* réfèrent aux objectifs poursuivis par celle-ci et que les articles 64, 90 et l'Annexe 1 (partie 2) de la *Loi* prévoient que l'amiante est un produit toxique :

Déclaration

Il est déclaré que la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada et que l'objet principal de la présente loi est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution.

Préambule

Attendu :

[...]

qu'il reconnaît l'importance de réduire au minimum les risques que posent l'exposition aux substances toxiques et les effets cumulatifs de celles-ci;

[...]

qu'il reconnaît la responsabilité des utilisateurs et producteurs à l'égard des substances toxiques, des polluants et des déchets et a adopté en conséquence le principe du pollueur-payeur;

[...]

qu'il reconnaît l'importance pour les Canadiens d'être informés, notamment par l'entremise de l'emballage et de l'étiquetage des produits, des risques que présentent les substances toxiques pour l'environnement ou la santé humaine;

[...]

Mission du gouvernement fédéral

2 (1) Pour l'exécution de la présente loi, le gouvernement fédéral doit, compte tenu de la Constitution et des lois du Canada et sous réserve du paragraphe (1.1) :

a) exercer ses pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine, notamment celle des populations vulnérables, à appliquer le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement,

ainsi qu'à promouvoir et affermir les méthodes applicables de prévention de la pollution;

a.1) prendre des mesures préventives et correctives pour protéger, valoriser et rétablir l'environnement;

[...]

j) préserver l'environnement — notamment la diversité biologique — **et la santé humaine** des risques d'effets nocifs de l'utilisation et du **rejet de substances toxiques**, de polluants et de déchets;

[...]

Substance toxique

64 Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, mais non dans le contexte de l'expression « toxicité intrinsèque », est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

[...]

Inscription sur la liste des substances toxiques

90 (1) S'il est convaincu qu'une substance est toxique, le gouverneur en conseil peut prendre, sur recommandation des ministres, un décret d'inscription de la substance à la partie 1 ou à la partie 2 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1.

[...]

ANNEXE 1

(paragraphe 56(1), article 68, paragraphe 71(1), alinéas 77(2)c) et d), paragraphes 77(7) et (9), 90(1) à (2) et 91(1), alinéa 91(2)a), paragraphe 93(1), alinéas 94(1)a) et (5)b), paragraphes 95(1) et (3) et 96(1), alinéas 199(1)a) et b) et paragraphe 317.1(3))

[...]

PARTIE 2

[...]

4 Amiante (...).⁷⁵

[98] De plus, le préambule du *Règlement* révèle que celui-ci porte notamment sur les objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, que le règlement ci-après ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,⁷⁶

[99] Le PGC soumet que le *statu quo*, sans mesures pour assurer que les produits d'Olimag respectent le par 6(2) du *Règlement*, crée un préjudice sérieux et irréparable à l'intérêt public.

[100] Le PGC soumet que le *Règlement* a été adopté dans l'intention de protéger la santé publique des dangers de l'amiante.

[101] Le PGC précise que les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon⁷⁷.

[102] En l'espèce, le PGC soulève que le danger lié à la présence d'amiante est accru pour les sables abrasifs conçus pour être propulsés dans l'air de manière à libérer des poussières de manière diffuse⁷⁸.

[103] De plus, le PGC soumet que l'utilisation des produits pour des installations sportives ou des espaces de jeux crée aussi un contexte risqué où il peut y avoir inhalation de l'amiante lorsque le produit est remué pendant les activités⁷⁹.

[104] Enfin, le PGC précise qu'à cela s'ajoutent les risques liés à l'absence d'avertissement sur les produits quant à la présence d'amiante⁸⁰.

[105] Dans l'affaire *RJR-MacDonald*, la Cour suprême du Canada réfère au fardeau requis pour démontrer un préjudice irréparable, lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi d'intérêt public, qui doit satisfaire à des « exigences minimales » :

⁷⁵ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33, art. 2, 90 et Annexe I.

⁷⁶ *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, DORS/2018-196, préambule.

⁷⁷ Résumé d'étude d'impact, pièce JB-12; Profil chimique de l'amiante – Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail, pièce JB-16; Publique statement on asbestos from the Agency for toxic substance and disease registry, pièce JB-07; Toxicological profil for asbestos, pièce JB-8; DSS de Bruce Fraser (BF), du 3 février 2026, par. 6-9.

⁷⁸ DSS de Bruce Fraser, du 3 février 2026, par. 23; Guide – Le décapage abrasif, pièce JB-5.

⁷⁹ *Id.*, par. 24.

⁸⁰ Fiche de données de sécurité Olimag, pièce JB-48; Siteweb d'Olimag, pièce JB-94 et pièce JB-95; DSS de Brian Fraser, par. 12, 13, 20 et 22.

(p. 346) (...) Dans le cas d'un organisme public, le fardeau d'établir le préjudice irréparable à l'intérêt public est moins exigeant que pour un particulier en raison, en partie, de la nature même de l'organisme public et, en partie, de l'action qu'on veut faire interdire. On pourra presque toujours satisfaire au critère en établissant simplement que l'organisme a le devoir de favoriser ou de protéger l'intérêt public et en indiquant que c'est dans cette sphère de responsabilité que se situent le texte législatif, le règlement ou l'activité contestés. Si l'on a satisfait à ces exigences minimales, le tribunal devrait, dans la plupart des cas, supposer que l'interdiction de l'action causera un préjudice irréparable à l'intérêt public.⁸¹

[106] Dans la même affaire, on précise que le poids accordé à la protection de l'intérêt public est applicable lorsqu'un organisme gouvernemental dépose une demande d'injonction interlocutoire :

(p. 349) Enfin, en règle générale, les mêmes principes s'appliqueraient lorsqu'un organisme gouvernemental présente une demande de redressement interlocutoire. Cependant, c'est à la deuxième étape que sera examinée la question de l'intérêt public, en tant qu'aspect du préjudice irréparable causé aux intérêts du gouvernement. Cette question sera de nouveau examinée à la troisième étape lorsque le préjudice du requérant est examiné par rapport à celui de l'intimé, y compris le préjudice que ce dernier aura établi du point de vue de l'intérêt public.⁸²

[107] Dans l'arrêt 4077334 *Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, la Cour d'appel rappelle que le Tribunal se doit de prendre en considération l'intérêt public lorsque la santé du public est en jeu :

[27] Voysis allègue que ces inconvénients subis par des tierces parties au litige ne doivent pas influencer l'évaluation par le juge du critère de la prépondérance des inconvénients. Cette position est erronée. Le juge se doit au contraire de prendre en considération l'intérêt public dans sa décision d'accorder ou non une injonction, particulièrement lorsque la santé du public est en jeu.⁸³

[108] Au soutien de cette dernière affirmation, la Cour d'appel réfère d'ailleurs aux passages suivants de l'affaire *RJR-MacDonald* :

(p. 344) À notre avis, il convient d'autoriser les deux parties à une procédure interlocutoire relevant de la *Charte* à invoquer des considérations d'intérêt public. Chaque partie a droit de faire connaître au tribunal le préjudice qu'elle pourrait subir avant la décision sur le fond. En outre, le requérant ou l'intimé peut faire pencher la balance des inconvénients en sa faveur en démontrant au tribunal que l'intérêt public commande l'octroi ou le refus du redressement demandé. « L'intérêt public » comprend à la fois les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables.

⁸¹ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, p. 346.

⁸² *Id.*, p. 349.

⁸³ 4077334 *Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, 2012 QCCA 1101, par. 27.

[...]

(p. 354) La prépondérance des inconvénients est fortement en faveur de l'intimé et n'est pas contrebalancée par le préjudice irréparable que pourraient subir les requérantes si le redressement est refusé. L'intérêt public dans le domaine de la santé revêt une importance si impérieuse que les demandes de sursis doivent être rejetées avec dépens adjugés à la partie qui aura gain de cause en appel.⁸⁴

[Nos soulignements]

[109] Dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*⁸⁵ la Cour d'appel énonce également que « [l]orsque nous sommes en présence d'une violation claire d'une loi d'intérêt public, il existe de plus une présomption quasi irréfragable de l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable ».

[110] En l'espèce, le PGC convainc le Tribunal de l'existence d'un préjudice sérieux à la population canadienne en raison des activités des défendeurs, qui résultent en la circulation de produits qui, à ce stade-ci, sont non-conformes au paragraphe 6(2) de la *Loi*, vu qu'ils contiennent de l'amiante.

[111] Le deuxième critère est satisfait par le demandeur, l'injonction demandée ayant pour objet d'éviter un préjudice sérieux qui relève de l'intérêt public de protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

1.3.3 La prépondérance des inconvénients

[112] Troisièmement, il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction interlocutoire sera accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé du dossier au mérite⁸⁶.

[113] Le PGC soumet qu'en matière d'environnement, lorsque le recours repose sur une loi d'ordre public et que la violation est objectivement constatée, le critère de la prépondérance des inconvénients perd de sa pertinence.

[114] Selon lui, les tribunaux considèrent que le législateur présume que l'intérêt public exige l'application stricte de la norme, justifiant l'octroi de l'injonction sans analyse de la prépondérance des inconvénients.

[115] Le PGC ajoute que l'exigence qu'il y ait absence d'amiante est une norme claire.

[116] Au sujet d'une norme claire, la Cour d'appel précise ce qui suit :

⁸⁴ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 81, p. 346 et 354.

⁸⁵ 2011 QCCA 1231, par. 66.

⁸⁶ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 59, par. 34.

[83] Ainsi, ce n'est que lorsque l'assise du droit invoqué est une norme législative ou réglementaire objective d'ordre public qu'on peut parler de « droit clair » et, même dans ces cas, le critère de la prépondérance des inconvénients n'est pas nécessairement escamoté, mais plutôt décidé en fonction de l'intérêt public que cette norme vise à protéger. Même en présence d'une norme législative objective d'ordre public, on peut en effet envisager des circonstances où la prépondérance des inconvénients pourrait militer contre son application, tels les cas où la vie ou la santé humaine pourraient être en péril. Ces cas sont certes rares et l'intérêt public commandera généralement d'assurer l'application de la norme législative. Cela dit, un droit « clair » résultant d'une telle norme ne permet pas d'écarter en soi le critère de la prépondérance des inconvénients, mais tend plutôt à en déterminer le sort en fonction de l'intérêt public que la norme vise à protéger. Il s'agit là d'une distinction importante qui, malheureusement, ne ressort pas toujours de façon claire à la lecture de la jurisprudence⁸⁷.

[Nos soulignements]

[117] Pour le Tribunal, cet extrait correspond aux propos de la Cour suprême du Canada sur le critère de la balance des inconvénients, dans l'arrêt *RJR-MacDonald*, lorsque l'intérêt public doit être tenu en compte, en matière de santé⁸⁸.

[118] Sur le critère de la prépondérance des inconvénients, le PGC ajoute que les défendeurs opèrent dans un domaine soumis à une réglementation d'ordre public, signifiant que « les personnes qui exercent des activités réglementées acceptent au préalable de se soumettre à des normes strictes, typiques de telles sphères d'activités, et reconnaissent qu'elles seront rigoureusement tenues de les respecter. Ce concept est retenu en matière d'infractions réglementaires »⁸⁹. À ce titre, le PGC soumet que les coûts que peuvent engendrer ces obligations réglementaires sont inhérents à leur domaine d'activités.

[119] Le Tribunal considère effectivement que les inconvénients que pourraient subir les défendeurs, au-delà de ce qui est inhérent à leurs obligations réglementaires, sont économiques et réparables. L'intérêt public à protéger la santé des Canadiens doit avoir préséance sur les inconvénients que pourraient subir les défendeurs, qui sont essentiellement de nature monétaire.

[120] À la lumière de l'ensemble des faits, le Tribunal conclut que le demandeur, qui défend l'intérêt public dans un contexte de protection de la santé des Canadiens, subirait un préjudice sérieux ou irréparable si la demande d'injonction interlocutoire était refusée.

[121] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal accueille la demande d'injonction interlocutoire présentée par le demandeur.

⁸⁷ *Id.*, par. 81 à 83.

⁸⁸ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 81, p. 354.

⁸⁹ *R. c. ArcelorMittal Canada inc.*, 2021 QCCQ 10578, par. 73-74 (appel rejeté : 2023 QCCA 1564; demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada rejeté, no dossier 41119).

1.3.4 Les ordonnances demandées

[122] Le PGC soumet que les mesures demandées dans les conclusions (ordonnances), au stade de l'injonction interlocutoire, visent à assurer qu'il n'y aura pas de produits contenant de l'amiante fabriqués, vendus, commercialisés ou distribués par les défendeurs, jusqu'à ce que la décision soit rendue sur l'injonction permanente.

[123] Le PGC précise que l'objectif de ces mesures n'est pas d'arrêter les activités d'Olimag, mais d'assurer que ses activités se font dans le respect du paragraphe 6(2) du *Règlement*, et ce, pour la protection de la santé humaine.

[124] Le PGC ajoute que les mesures demandées dans les conclusions permettent la reprise des activités dans la mesure où la conformité est vérifiée. Le PGC qualifie ces mesures de « nécessaires, adaptées et proportionnées » considérant le constat que les OEPE n'ont pas permis le retour à la conformité à la *Loi*.

[125] Le PGC considère que les conclusions de la demande d'injonction interlocutoire « recoupent » les ordres contenus dans les OEPE qui ne sont plus contestés⁹⁰.

[126] À ce stade-ci, le Tribunal accorde les conclusions telles que demandées par le PGC, considérant qu'elles sont effectivement compatibles avec la protection du public, considérant : les dangers pour la santé liés à l'amiante, que des consommateurs et des travailleurs sont exposés aux produits d'Olimag, et que la *Loi* et le *Règlement* sont d'ordre public.

[127] Le PGC demande d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel. Or, l'article 514 C.p.c. prévoit déjà que « l'injonction reste en vigueur malgré l'appel (...) »⁹¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[128] **ACCUEILLE** la demande en injonction interlocutoire du demandeur ;

[129] **ORDONNE** aux défendeurs et tous administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires de la défenderesse Les Sables Olimag inc. et à toute personne sous leur contrôle de cesser et faire cesser immédiatement toute activité de fabrication, de produits contenant de l'amiante, ou susceptibles d'en contenir, non autorisés selon le paragraphe 6(2) du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ;

⁹⁰ OEPE #1, pièce JB-43; OEPE #2, pièce JB-64.

⁹¹ RLRQ, c. C-25.01, art. 514.

[130] **ORDONNE** aux défendeurs, ainsi qu'à tous administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires de la défenderesse Les Sables Olimag inc., et à toute personne agissant sous leur contrôle, de suspendre toute activité de vente, de commercialisation ou de distribution de produits fabriqués à partir de résidus miniers d'amiante jusqu'à :

[129.1] La conception d'un système assurant la traçabilité des produits de Les Sables Olimag inc., incluant un système d'identification des sacs ou produits vendus permettant de vérifier la correspondance aux numéros de lots sur les certificats d'analyse et sur les factures de vente, validé par un expert qualifié qui sera transmis à Environnement Canada et sa mise en œuvre ;

[129.2] Pour chaque lot journalier de produits fabriqués, la transmission préalable à Environnement Canada des certificats d'analyse de l'amiante par la méthode ASTM D7521 démontrant l'absence de présence d'amiante à partir d'échantillon prélevé de façon représentative. La limite de détection doit permettre de quantifier des concentrations d'amiante jusqu'à 0,1 % dans l'échantillon (comptage de 1000 points). L'analyse devra être effectuée sur le produit fini tel que vendu par des personnes possédant les connaissances et les compétences pertinentes, dans un laboratoire agréé pour l'analyse de la présence d'amiante dans le respect de la norme ISO 17025. Tout lot contenant de l'amiante (incluant les traces d'amiante) n'est pas conforme au paragraphe 6(2) du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*. Les certificats d'analyses devront être transmis dès leur réception du laboratoire et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants ;

[129.3] La gestion du rapatriement et de la destruction appropriée de l'ensemble des produits de Les Sables Olimag inc. vendus au Canada, huit mois suivant la signification de l'ordonnance par la Cour, contenant de l'amiante ou susceptible d'en contenir, en inventaire dans les entrepôts de Les Sables Olimag inc. et/ou de monsieur Claude Gosselin et en inventaire chez les distributeurs et détaillants ayant achetés auprès de la défenderesse depuis le 16 septembre 2024. Soumettre un rapport écrit qui confirme la destruction des produits à Environnement Canada au plus tard 15 jours suivant l'exécution de cette mesure.

[131] **AUTORISE** la signification de l'ordonnance d'injonction interlocutoire par tous moyens aux défendeurs et tous administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires et actionnaires de la défenderesse Les Sables Olimag inc. et à toute personne sous leur contrôle ;

[132] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion devant la juge coordonnatrice du district de Frontenac, Nancy Bonsaint, j.c.s., afin de fixer un échéancier pour que la demande d'injonction permanente soit mise en état dans les meilleurs délais ; cette conférence de gestion sera tenue le lundi 27 juillet 2026 à 9h, par TEAMS, sous réserve de la disponibilité des parties, ce qui correspond à un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter du présent jugement ;

[133] **LE TOUT** avec frais.

NANCY BONSAINT, J.C.S.

Me Andréane Joannette-Laflamme
Me Meriem Barhoumi
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice du Canada
Secteur national du contentieux
Bureau régional du Québec (Montréal)
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque O.
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Andreane.Joannette-Laflamme@justice.gc.ca
Meriem.Barhoumi@justice.gc.ca
Avocats du demandeur

Me Stephan Trihey
MILLER THOMSON
1000, Rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
strihey@millerthomson.com
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 24 avril 2026